



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20230911-023

du 11 septembre 2023

n°023

page 1/

2

**EXTRAIT:**

**GRAND  
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

e de membres en exercice : 26

PRESENTS (22) : M. ABELIN, M. PICHON, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. MEUNIER, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN

POUVOIRS (1) : M. DROIN donne pouvoir à M. ABELIN

EXCUSES (3) : Mme GODET, M. MICHAUD, M. BAILLY

Nom du secrétaire de séance : Alain PICHON

**RAPPORTEUR : Madame Odile LANDREAU**

**OBJET : Garantie accordée à l'Office Public de l'Habitat de la Vienne pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de 1 002 000 € souscrit pour le financement de la réhabilitation de 45 logements situés Résidence Marguerite de Valois à Châtellerault**

*L'Office Public de l'Habitat de la Vienne a décidé de réaliser la réhabilitation de 45 logements situés résidence Marguerite de Valois sur la commune de Châtellerault et souhaite souscrire un emprunt constitué de 1 ligne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de cette opération.*

*C'est la raison pour laquelle l'Office Public de l'Habitat de la Vienne a sollicité Grand Châtellerault afin d'obtenir sa garantie pour un montant total de 501 000 €, représentant 50 % d'un emprunt de 1 002 000 € que l'Office Public de l'Habitat de la Vienne se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations.*

\* \* \* \* \*

**VU** les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

**VU** l'article 2305 du code civil,

**VU** la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et notamment son article I-3-3 relatif aux actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

**VU** le contrat de prêt n°149358 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de la Vienne ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**

**Délibération du bureau prise par délégation**

**ACTE N° BC-20230911-023**

**du 11 septembre 2023**

**n°023**

**page 2/**

**2**

**CONSIDERANT** la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat de la Vienne, sollicitant une garantie pour un prêt destiné à la réhabilitation de 45 logements situés Résidence Marguerite de Valois sur la commune de Châtellerault,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 002 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 149358 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 501 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 4** : d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**M.COLIN ne prend pas part au vote en application de l'art L 2131-11 du CGCT**

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOUD

